

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RCM-24-2007

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Avis de motion	23 avril 2007
Adoption	22 mai 2007
Promulgation	27 mai 2007
Modification (RCM-24.1.2007)	23 septembre 2007

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Cité de Dorval.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Application :

Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout cadre ou inspecteur des bâtiments du service de l'aménagement urbain de même que tout éco-technicien ou expert (en agronomie, biologie, entomologie ou discipline connexe) engagé par la ville afin de fournir un service d'accompagnement en environnement.

Applicateur commercial enregistré :

Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats, émis par les autorités gouvernementales, nécessaires pour l'application de pesticides et qui est enregistrée auprès de la ville conformément au présent règlement.

Engrais :

Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (Loi sur les engrais, (L.R., 1985, ch. F-10).

Infestation :

Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale ou à la survie des arbres.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin (définition de la Loi sur les pesticides, L.R.Q., chapitre P-9.3);

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville :

La Cité de Dorval.

Zone sensible :

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1), les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants:
 - 1°. S'il s'agit d'un bio-pesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653;
 - 2°. En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé seront épuisées.

Toutefois l'utilisation de pesticides homologués par l'ARLA est permise dans les zones sensibles autres que celles mentionnées à l'article 32 du Code de gestion des pesticides du Québec, pour contrôler ou enrayer la présence d'insectes ou autres organismes qui représentent un danger ou une menace. Cette autorisation est conditionnelle à une validation faite par un expert (agronome, entomologiste, biologiste, etc) et ne peut être accordée que lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé ont été épuisées;

- 3°. Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- 4°. Dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutiques afin d'assurer la maîtrise de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 5°. Sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec eu égard aux conditions établies à la section VI du présent règlement ;
- 6°. Pour l'injection de pesticides dans le tronc des arbres;
- 7°. Dans le cas de l'utilisation d'insectifuge, de raticides pour éliminer les souris et petits rongeurs et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ;
- 8°. Dans le cas de l'utilisation de colliers insecticides pour animaux;

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
- 6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticide est émis au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes:
 - 1°. sur paiement du montant prévu au règlement;
 - 2°. s'il s'agit d'une demande visée aux alinéas 2°, 4 et 6° de l'article 4;
 - 3°, lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible
 - 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de rencontrer les conditions prévues au premier alinéa, détenir un certificat d'enregistrement annuel pour applicateur commercial disponible auprès du service de l'aménagement urbain et tout autre permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu à l'alinéa 2° de

l'article 4, la ville peut exiger que l'autorité compétente ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticide émis en vertu de la présente section est valide pour 10 jours ouvrables à compter de la date de délivrance.

SECTION V

ENREGISTREMENT DES APPLICATEURS COMMERCIAUX

8. Aucun applicateur commercial ne peut procéder à une application d'engrais et/ou de pesticide, incluant les pesticides à faible impact, régie par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des applicateurs commerciaux » fourni par la ville et en déposant la demande auprès des autorités compétentes.
9. Le coût de l'enregistrement de l'applicateur commercial est de cinquante dollars (50 \$) et valide à partir de la date de délivrance et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.
10. Une copie du certificat d'enregistrement doit être présente dans chaque véhicule de l'entreprise opérant sur le territoire de la ville.

SECTION VI

CONDITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF

11. Conformément à l'article 4, alinéa 5°, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf mais aux conditions suivantes :
 - a) Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de :
 - 5 mètres des lignes de propriété d'un club de golf;
 - 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
 - b) Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectué lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/heure et lorsque la température dépasse 25 degrés C;
 - c) Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.
 - d) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent aux zones traitées;
 - e) L'exploitant du club du golf doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de

celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville, entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

- f) L'épandage est permis seulement du lundi au vendredi;
- g) L'exploitant du club du golf doit transmettre à la Ville à tous les trois ans, débutant en 2006, une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, dans le cadre du Code de gestion des pesticides du Québec (article 73, (2003) 135 G.O. II, 1653.

SECTION VII

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

- 12.** Tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4 du présent règlement doit se faire:

- 1°. entre 7 heures et 16 heures, du lundi au samedi;
- 2°. à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30% et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- 3°. à plus de 3 mètres d'un fossé;
- 4°. lorsqu'il ne pleut pas;
- 5°. lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/heure, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6°. lorsque la température est inférieure à 25 degrés C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7°. lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada;
- 8°. conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Pour toute urgence et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la ville peut permettre de déroger à l'horaire décrit ci-haut.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des alinéas 4° à 6° ci-haut sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour Montréal.

- 13.** Pour tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que:

- 1°. les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autre équipement utilisé par les enfants soient retirés;
- 2°. les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

- 14.** Pour tout épandage visé aux alinéas 2°, 4° et 6° de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant celui-ci, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents à cette dernière. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure anticipées pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui procédera ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide

qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier paragraphe, lorsque l'immeuble en est un à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, plutôt que d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier paragraphe.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué, ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué, ou affiché, conformément au présent article.

Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Dans les cas où la cour arrière fait l'objet de l'épandage, au moins un écriteau doit être installé en façade près de la voie publique. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

- 15.** Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur rouge ou de couleur jaune.

De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur verte au recto et les informations suivantes se retrouvent au verso: le nom de la compagnie, les produits appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre anti-poison du Québec.

SECTION VIII

INFRACTION ET PEINES

- 16.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

1°. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2°. s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$

SECTION IX

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 17.** Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

SECTION X

DISPOSITION DE CONCORDANCE

- 18.** Aux fins du présent règlement, une somme de 10\$ sera perçue pour l'obtention d'un permis temporaire d'application de pesticide.
(remplacé par règlement RCM-24.1-2007)

SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.** Ce règlement remplace le règlement RCM-7-2005 et entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE ADJOINTE